

Orientation**1/6****CLAP****FICHE N° 26 i****Version : 4****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Manomètre

Dispositif de protection

Accessoire sous pression

Référence directive :

Article 1 § 2.1.3- 97/23/CE

Annexe I § 2.10- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**29/01/1999****Accepté par le CLAP :****29/01/1999****Sujet :** Classification - Manomètres**Question :** Comment seront classifiés les manomètres ?**Réponse :**

Un manomètre peut éventuellement faire partie des dispositifs de protection au sens de l'annexe I § 2.10 b.

La directive tient compte de ces équipements qui peuvent être requis dans les normes mais ce ne sont pas des accessoires de sécurité au sens de l'article 1 § 2.1.3.

Ce sont des accessoires sous pression au sens de l'article 1.2.1.4, qui peuvent être couverts par le marquage CE pour les fortes pressions (voir CLAP 25 - Orientation 1/5 au sujet de l'article 3 sur les équipements de faible volume - forte pression).

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 1/6 (28/01/99) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004